REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE
ARRONDISSEMENT DE VILLENEUVE SUR LOT
COMMUNE DE PENNE D'AGENAIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ N° 182/2026

Libertés publiques et pouvoirs de police : Police municipale
Objet : Arrêté de voirie portant permis de stationnement de vente de produits sur le domaine public
LES PIZZAS DU VILLAGE- Monsieur Nicolas CRASSAT

Monsieur le Maire de Penne d'Agenais,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locale ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires ;

Vu le code de la route notamment ses articles L411-I et R418-1 et suivants ;

Considérant la demande d'occupation du domaine public de Monsieur Nicolas CRASSAT afin d'y stationner son camion de pizza ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Nicolas CRASSAT est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal :

- Période d'occupation : Les samedis de 16h30 à 21h ;
- Emplacements concernés : Quay Tony (à côté de la capitainerie) à Port de Penne.

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

ARTICLE 2 : Monsieur Nicolas CRASSAT s'engage à restituer le lieu occupé dans leur état initial, sans dégradation ni encombrement résiduel. Toute dépense liée à la remise en état leur incombera en cas de manquement à cette obligation.

ARTICLE 3 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté : Monsieur Nicolas CRASSAT, Monsieur le Directeur du Service Technique, Monsieur le Directeur de l'Action Territoriale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Penne d'Agenais ;

Fait à Penne d'Agenais, le 08/10/2026

MAIRIE DE PENNE-D'AGENAIS 47140

Le Maire,

Arnaud DEVILLIERS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr